



Requête formulée par une épouse concernant l'historique des adresses de domicile de son mari des cinq dernières années et la date de son départ du territoire suisse

Préavis du 6 mars 2024

Mots clés: Demande de renseignements, adresse, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, procédure de divorce, procédure de recouvrement.

Contexte: Par courrier électronique du 28 février 2024, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par Mme X, désirant obtenir l'historique des adresses de domicile de son mari des cinq dernières années et la date de son départ du territoire suisse. Cette requête intervenait dans le cadre, notamment, d'une procédure de divorce. En raison de l'absence de réponse de la personne concernée suite à la demande de sa détermination, le préavis du Préposé cantonal est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre le renseignement au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Le 26 mai 2023, Mme X a sollicité auprès de l'OCPM des renseignements sur l'historique des adresses de domicile de son mari des cinq dernières années et la date de son départ du territoire Suisse. A l'appui de sa demande, elle a indiqué avoir un intérêt légitime à l'obtention des informations requises en lien notamment avec la procédure de divorce, une procédure de recouvrement (par le SCARPA) et ses obligations fiscales. Elle a en outre indiqué que ses motivations avaient trait à l'établissement des faits et à sa volonté de communiquer les informations obtenues aux diverses autorités en charge des démarches pendantes. Finalement, la requérante a listé les adresses dont elle avait connaissance.

Par courriel du 29 juin 2023, l'OCPM a indiqué à la requérante les exigences de la procédure prévue par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD et lui a demandé de lui fournir tous les éléments susceptibles de justifier sa requête, afin de pouvoir procéder à la pesée des intérêts prévue par la loi.

Le 10 juillet 2023, la requérante a adressé à l'OCPM un historique de domiciliation de son époux afin de pointer les incohérences concernant ses lieux de résidence. Elle a joint diverses pièces à son courrier.

Le 15 septembre 2023, l'OCPM a écrit à M. Y lui faisant part de la demande de son épouse et de la procédure prévue par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD applicable en l'espèce, et sollicitant sa détermination à ce propos.

Le courrier est resté sans réponse à ce jour.

Le 6 novembre 2023, la requérante a réitéré sa demande auprès de l'OCPM, soulignant le flou régnant autour du domicile de son époux depuis 2018 (Suisse, France, Portugal) et réitérant sa volonté de clarifier cette situation au vu de diverses procédures pendantes.

Par courriers des 24 et 29 novembre 2023, la requérante a envoyé des informations complémentaires à l'OCPM, notamment en lien avec une autre adresse de domicile de son mari que celle renseignée, ainsi qu'avec une procédure de poursuite à l'encontre de M. Y. La requérante a attiré l'attention de l'OCPM sur le fait que divers services de l'administration dont l'Office des poursuites ne pouvaient mener à bien leurs tâches faute de mise à jour du domicile de M. Y.

Dans un courriel du 28 février 2024, le DIN a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. La responsable LIPAD du Département estime, à la lecture du dossier, que l'intérêt de Madame X à l'obtention des informations requises est *"prépondérant à celui de M. Y dans la mesure où il lui permettra de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de divorce mais correspond également à un intérêt public prépondérant à la manifestation de la vérité et dans l'administration de la justice, ce dans le cadre d'une procédure de divorce"*.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

L'activité de l'OCPM est régie notamment par le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPM; RSGe F 2 20.08).

L'art. 3 RDROCPM concerne la communication de données personnelles et prévoit ce qui suit :

¹ *L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, l'année et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.*

² L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors.

³ L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, les nom et adresse de l'employeur d'un travailleur frontalier ou l'adresse du travailleur frontalier.

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord qu'il n'existe pas de loi ou de règlement, au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, prévoyant explicitement la communication à une tierce personne de droit privé des renseignements présentement sollicités. En effet, l'art. 3 RDROCPM ne prévoit que la communication d'une adresse actuelle et non d'un historique des adresses sur un certain nombre d'années. L'alinéa 2 constitue par contre une base légale pour transmettre la date du départ de Suisse de M. Y.

Dès lors, ils constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels, lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations relatives à une personne (données personnelles), il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée. Lorsque la détermination de cette dernière n'a pu être recueilli, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Il convient de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, les Préposés notent que la requérante est en procédure de divorce d'avec M. Y. Il ressort des divers documents figurant au dossier que le lieu de résidence de ce dernier est peu clair et a changé à plusieurs reprises durant les cinq dernières années. Il ressort également du dossier que diverses procédures le concernant sont en cours, dont une procédure de divorce. Compte tenu de la procédure de divorce en cours et du flou qui semble régner autour de la domiciliation de M. Y, l'on peut reconnaître à la requérante un intérêt digne de protection à disposer de l'historique des adresses de son époux durant les cinq dernières années (correspondant à la période de séparation des époux), ainsi que la date de son départ du territoire suisse.

M. Y n'a pas fait part de sa détermination, lorsqu'il a été sollicité par l'OCPM. Il ne s'est donc pas opposé explicitement à la communication des renseignements le concernant. L'on ne voit donc pas quel intérêt prépondérant pourrait s'opposer à ladite communication. En conséquence, le Préposé cantonal émet un préavis favorable à la communication des renseignements sollicités.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le DIN à Mme X de l'historique des adresses de domicile de son époux depuis 2018, ainsi que la date de son départ du territoire suisse.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal